

19 JUIL. 2023

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE Arrêté n°2023/01140 Réf: 3F NUMÉRO DE DOSSIER 951093100194

SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE SUIVANT UNE PROCÉDURE DE RÉTENTION

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

- Vu le code de la route, notamment les articles L.121-5, L.224-1, L.224-2, L.224-6 et L.224-9, R.221-13 à R.221-14-1, R.224-4, R.224-12 à R.224-17 et R. 224-19-1; R 413-14-1
- Considérant que Monsieur BOUSELHAM AKIM, né le 25/02/1977 à DRANCY (093), demeurant 141 AVENUE DE CLICHY 75017 PARIS a fait l'objet le 22/03/2023 à 01h28 sur la commune de CHAMPIGNY SUR MARNE; (A4 sens Province/Paris PR 009,300)
- d'une mesure de rétention de son permis de conduire pour avoir commis une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire
- Considérant que le titulaire de permis de conduire susmentionné a commis un dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée établi au moyen d'un appareil homologué (vitesse autorisée : 090km/h / vitesse retenue : 145km/h), dans les conditions définies aux articles R.413-1 et suivant du code de la route:
- Considérant le danger grave et immédiat que représente le conducteur en infraction pour la sécurité des usagers de la route, de ses éventuels passagers et de lui-même;

ARRÊTE:

Article 1er - La validité du permis de conduire de BOUSELHAM AKIM délivré le 21/01/2021 sous le n°951093100194 par M. LE PRÉFET DE SEINE SAINT DENIS est suspendue pour une durée de 4 mois à compter de la date de retrait du titre.

Article 2 - La présente décision cessera d'avoir effet si le titulaire du permis de conduire fait l'objet d'une nouvelle mesure administrative portant restriction du droit de conduire.

Article 3 - La présente décision cessera également d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de paiement de l'amende forfaitaire.

Article 4 - Avant la fin de la mesure de suspension du permis de conduire prévue à l'article 1er, le titulaire du permis de conduire se soumet à une visite médicale devant un médecin agréé pour prononcer un avis sur l'aptitude médicale à la conduite. A défaut, le permis demeure suspendu à l'issue de la mesure, jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale soit rendue.

Article 5 - La présente décision sera communiquée à : - M, le Procureur de la République à CRÉTEIL

A CRÉTEIL le 22/03/2023 à 11h26 POUR LA PRÉFÈTE ET PAR DÉLÉGATION



Date de notification _ _/_ _/ ____ Permis retiré le _ _/_ _/ ____

Date à partir de laquelle l'intéressé pourra obtenir un titre de conduite (1) : __/_ / ____

Pour la Prétète et par délégation, le Chef du Bureau de la règlementation et de la securité routières

Pizzaln GOMEZ